

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°989

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 28 octobre au 8 novembre 2022

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, liberté et](#)  
[Sécurité](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

### A LA UNE

Mise à la retraite d'un ambassadeur / Contrôle juridictionnel / Droit à un procès équitable / Droit à un tribunal impartial / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Le contrôle juridictionnel exercé par le Conseil d'Etat sur la sanction de mise à la retraite d'office d'un ambassadeur garantit le respect de l'article 6 §1 de la Convention (3 novembre)**  
*Arrêt Dahan c. France, requête n°32314/14*

La Cour EDH énonce tout d'abord que l'article 6 §1 de la Convention est applicable en l'espèce, le droit national n'interdisant pas l'accès au tribunal à un ambassadeur qui conteste une sanction disciplinaire. Elle rappelle ensuite, à la lumière de sa jurisprudence, que lorsqu'une autorité administrative chargée d'examiner les contestations ne répond pas aux exigences de l'article 6 §1 de la Convention, il n'y a pas de violation de la Convention si la procédure a fait l'objet d'un contrôle ultérieur par un organe judiciaire. En l'espèce, la Cour EDH observe que l'autorité hiérarchique en charge de la procédure administrative et le conseil de discipline ne sont pas des organes juridictionnels, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si les avis rendus par ces autorités sont une violation de la Convention. Elle observe enfin que le contrôle ultérieur du Conseil d'Etat a porté sur l'exactitude matérielle des faits, la qualification juridique des faits et la proportionnalité de la sanction. Ainsi, le recours pour excès de pouvoir présenté par le requérant a conduit la juridiction à exercer, dans le cadre de sa plénitude de juridiction, un contrôle d'une étendue suffisante. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

### ENTRETIENS EUROPEENS

16 DECEMBRE 2022 A BRUXELLES

« Les derniers développements du droit européen de la concurrence »



[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

Aides d'Etats / Décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) / Avantage sélectif / Recours en annulation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne conclut que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en validant l'approche de la Commission dans la décision déclarant une aide d'Etat sous la forme d'un *tax ruling* accordée par le Luxembourg incompatible avec le marché intérieur (8 novembre)**

*Arrêts Fiat Chrysler Finance Europe c. Commission et Irlande c. Commission (Grande chambre), aff. jointes [C-885/19P](#) et [C-898/19 P](#)*

Saisie d'un recours en annulation par Fiat Chrysler Finance Europe et l'Irlande contre l'arrêt confirmatif du Tribunal, la Cour interprète les conditions dans lesquelles une décision fiscale anticipative peut constituer une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que pour vérifier si une mesure fiscale nationale confère un avantage sélectif à un bénéficiaire, la Commission doit d'abord correctement déterminer le système de référence applicable dans cet Etat membre puis établir que cette mesure fiscale déroge à ce système de référence, c'est-à-dire qu'elle introduit une différenciation entre opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. Or, au regard du principe d'autonomie fiscale des Etats membres, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en entérinant l'approche de la Commission, consistant à invoquer des règles, notamment le principe de libre concurrence, qui ne faisaient pas partie du droit national et sans prendre en compte comment ce principe était effectivement incorporé dans le droit national. La Cour estime dans un 2<sup>nd</sup> temps que le litige étant en état d'être jugé, elle peut statuer au fond et annule dès lors l'arrêt du Tribunal sans renvoi ainsi que la décision litigieuse de la Commission. (PLM)

Aides d'Etat / Encadrement temporaire de crise / Guerre en Ukraine / Prolongement

**La Commission européenne a prolongé et modifié l'encadrement temporaire de crise relatif à la guerre en Ukraine (28 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

Après l'avoir adopté le 23 mars 2022 (*cf. L'Europe en Bref n°972*) et modifié une première fois en juillet, la Commission a décidé de prolonger les mesures prévues par l'encadrement temporaire jusqu'au 31 décembre 2023. L'encadrement a également été modifié afin, notamment, de relever les plafonds fixés pour des montants d'aide limités pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de clarifier les critères d'évaluation des mesures de soutien à la recapitalisation ou encore d'accroître les possibilités de soutien aux entreprises touchées par l'augmentation des coûts de l'énergie. Par ailleurs, au titre de l'encadrement temporaire des aides d'Etat dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Commission a aussi prolongé la possibilité d'accorder des mesures de soutien à l'investissement en vue d'une reprise durable, jusqu'au 31 décembre 2023. (LT)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNP PARIBAS / TERBERG BUSINESS LEASE GROUP (28 octobre) (PLM)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VINCI ENERGIES / KONTRON IT SERVICE COMPANIES (31 octobre) (PLM)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VIVENDI / LAGARDERE (7 novembre) (PLM)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration GIP / MERIDIAM / SUEZ RECYCLING AND RECOVERY UK (31 octobre) (PLM)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PLASTIC OMNIUM / HBPO (7 novembre) (PLM)**

[Haut de page](#)

Extradition / Réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH

**L'extradition du requérant aux Etats-Unis, en l'absence de preuve d'un risque réel de condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle, n'est pas contraire à la Convention (3 novembre)**

*Arrêt Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni (Grande chambre), requête n°[22854/20](#)*

La Cour EDH rappelle tout d'abord l'arrêt *Vinter e.a c. Royaume-Uni* (requêtes n°[66069/09](#), [130/10](#) et [3896/10](#)), par lequel elle a énoncé un certain nombre d'exigences afin de s'assurer qu'une condamnation à perpétuité ne devienne pas une peine incompatible avec la Convention, notamment en prévoyant un réexamen nécessaire aux fins de déterminer si le maintien en détention se justifie. Elle précise toutefois que cette jurisprudence s'appliquait dans un contexte interne et non dans le cadre d'une extradition où le requérant n'a été ni reconnu coupable, ni condamné. La Cour EDH considère dès lors, eu égard à l'appréciation complexe des risques, que les principes tirés de cet arrêt doivent être appliqués avec prudence. Ainsi, elle énonce d'une part, qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il existe un risque réel que, s'il était reconnu coupable, il soit condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle. D'autre part,

L'Etat requis doit s'assurer, avant d'autoriser l'extradition, qu'il existe dans l'Etat requérant un mécanisme de réexamen des peines permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou tout autre motif de libération fondé sur son comportement ou sur d'autres circonstances. En l'espèce, la Cour EDH note que le requérant n'a pas démontré que s'il venait à être reconnu coupable aux Etats-Unis, il existait un risque réel qu'il soit condamné à la réclusion à perpétuité. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (CF)

Extradition / Risque de traitements inhumains et dégradants / Réclusion à perpétuité incompressible / Irrecevabilité / Décision de la Grande Chambre de la CEDH

**L'extradition de la requérante vers les Etats-Unis n'étant pas susceptible d'emporter un risque réel de réclusion à perpétuité incompressible, la requête est considérée comme irrecevable (3 novembre)**

*Décision McCallum c. Italie (Grande chambre), requête n°[20863/11](#)*

La Cour EDH rappelle, dans un 1<sup>er</sup> temps, au regard de sa jurisprudence, que les notes diplomatiques sont présumées avoir été établies de bonne foi en matière d'extradition pour un Etat requérant ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. En l'espèce, elle considère que la note diplomatique des autorités américaines dans laquelle elles s'engagent à ce que la requérante ne soit pas condamnée à une peine d'emprisonnement à vie avec possibilité de libération conditionnelle est une preuve suffisante pour convaincre l'autorité exécutive, l'Italie, qu'elle ne sera pas exposée à des traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 3 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH précise que la requérante doit apporter la preuve de l'existence d'un risque réel d'être exposée à une peine inhumaine et dégradante. Or, la requérante n'a pas apporté d'éléments probants qui permettraient de justifier qu'elle serait exposée à une peine irréductible. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête. (MC)

Funérailles à l'étranger / Durée de l'instruction / Droit au respect de la vie privée et familiale / Liberté de pensée, de conscience et de religion / Arrêt de la CEDH

**L'impossibilité de faire réévaluer une décision interdisant de transporter le corps du requérant à l'étranger pendant l'instruction pénale constitue une violation de la Convention (8 novembre)**

*Arrêt Aygün c. Belgique, requête n°[28336/12](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que, s'agissant de la base légale, la décision du juge d'instruction refusant aux requérants le droit de transporter le corps de leurs fils défunts à l'étranger s'inscrivait dans le cadre de la mission légale qui lui était confiée de conduire l'instruction pénale. En outre, elle constate que la mesure litigieuse poursuivait des buts légitimes à savoir, la défense de l'ordre, la prévention des infractions et la protection des droits d'autrui. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH rappelle qu'une ingérence est considérée comme nécessaire dans une société démocratique si elle répond à un besoin social impérieux et, en particulier, si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi. Or en l'espèce, la Cour EDH note que l'impossibilité, pour les requérants, de faire réévaluer la nécessité de la mesure litigieuse décidée au stade initial de l'instruction, laquelle a duré environ 2 ans et 6 mois, a eu pour conséquence que la persistance du caractère nécessaire de l'ingérence dans les droits des requérants n'a pas pu être vérifiée par les juridictions internes. Partant, elle conclut à la violation des articles 8 et 9 de la Convention. (CF)

Placement d'enfant / Défaillance de l'aide sociale à l'enfance / Droit à un recours effectif / Interdiction de traitements inhumains et dégradants / Liberté de pensée, de conscience et de religion / Arrêt de la CEDH

**Les carences manifestes dans le suivi d'une enfant placée en famille d'accueil, exposée à des abus sexuels et à l'obligation de pratiquer une religion, constituent plusieurs violations de la Convention (3 novembre)**

*Arrêt Loste c. France, requête n°[59227/12](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH s'intéresse au recours en responsabilité introduit contre le département de Tarn-et-Garonne rejeté sur le fondement de la prescription quadriennale. Elle estime que l'application de cette prescription, telle qu'elle a été effectuée en l'espèce par la juridiction, a privé la requérante du droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la Convention. En effet, n'a pas été prise en compte la date à partir de laquelle l'intéressée avait eu connaissance d'indications suffisantes lui permettant de démontrer la carence alléguée des autorités nationales nécessaires à l'introduction de son recours. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH admet qu'il y a eu une carence manifeste des autorités nationales dans le suivi régulier du placement de l'enfant. Dès lors, cette défaillance n'a pas permis de la protéger effectivement des mauvais traitements qu'elle subissait et l'ont exposé à des traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 3 de la Convention. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle juge enfin que l'aide sociale à l'enfance a été informée des pratiques religieuses de la famille d'accueil et des manquements à leur devoir de neutralité, contraires à l'article 9 de la Convention, mais n'a pris aucune mesure afin de faire respecter ce principe. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 9 et 13 de la Convention. (MC)

Procédure de redressement fiscal / Application rétroactive d'une nouvelle loi / Droit d'accès à un tribunal / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH

**Une dette fiscale éteinte par l'effet rétroactif d'une jurisprudence, puis rétablie en cours de litige par une nouvelle législation rétroactive mais prévisible n'est pas une violation de la Convention (3 novembre)**

*Arrêt Vegotex International S.A c. Belgique (Grande Chambre), requête n°[49812/09](#)*

La Cour EDH considère tout d'abord que l'intervention du législateur au cours de la procédure visait à lutter contre la grande fraude fiscale, à éviter une discrimination arbitraire entre les contribuables et à neutraliser un arrêt de la Cour de cassation pour restaurer la sécurité juridique en rétablissant la jurisprudence majoritaire des juridictions inférieures suivie jusqu'alors. Ainsi, la nouvelle loi étant justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, elle conclut à la non-violation du droit à un procès équitable. La Cour EDH observe ensuite que le requérant n'a pas été privé du droit d'accès à un tribunal, sa cause ayant été entendue par la Cour de cassation. Elle précise que l'éventuelle limitation qu'a constitué la substitution de motifs poursuivait un but légitime, à savoir la bonne administration de la justice, concluant ainsi à la non-violation de l'article 6 §1 sur ce point.

Enfin, la Cour EDH juge toutefois que la procédure ayant duré plus de 13 ans et 6 mois, l'Etat est responsable d'une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. (CF)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Extradition / Principe ne bis in idem / Peine purgée dans un autre Etat membre / Refus / Arrêt de la Cour

**Lorsque le ressortissant d'un Etat tiers a été définitivement condamné et a purgé sa peine dans un Etat membre, les autorités d'un autre Etat membre ne peuvent l'extrader vers un autre Etat tiers pour les mêmes faits (28 octobre)**

*Arrêt Generalstaatsanwaltschaft München, aff. [C-435/22 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht München (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la portée du principe ne bis in idem, tel que consacré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention d'application de l'accord de Schengen. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour constate que l'individu, ressortissant serbe, a été définitivement condamné pour les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition et a purgé la peine requise en Slovénie. Elle juge donc que les autorités allemandes, qui le détiennent, ne peuvent l'extrader vers les Etats-Unis dans ces conditions. En effet, le principe ne bis in idem prévu dans la convention d'application de l'accord de Schengen s'applique au sein de l'espace Schengen également aux ressortissants d'Etats tiers, sur le fondement des principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour indique qu'au regard de l'effet direct des dispositions pertinentes de droit de l'Union, les autorités d'un Etat membre doivent laisser inappliquée la disposition du traité bilatéral d'extradition entre les Etats-Unis et l'Allemagne, sur lequel se fonde la demande d'extradition, qui limite l'application du principe ne bis in idem aux condamnations intervenues uniquement dans l'Etat requis. (AL)

Rétention de ressortissants de pays tiers / Droit fondamental à la liberté / Conditions de légalité de la rétention / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Lors du contrôle de légalité d'une mesure de rétention prise à l'égard d'un ressortissant étranger, l'autorité judiciaire compétente doit, sur la base des éléments qui lui sont fournis, relever d'office toute méconnaissance d'une condition de légalité qui n'aurait pas été soulevée par la personne concernée (8 novembre)**

*Arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention) (Grande chambre), aff. jointes [C-704/20 et C-39/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State et le rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, dans le cadre d'une procédure de retour à la suite d'un séjour irrégulier, du traitement d'une demande de protection internationale ou du transfert d'un demandeur d'une telle protection vers l'Etat membre en charge de l'examen de la demande, est une ingérence dans son droit à la liberté et à la sûreté consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, le ressortissant concerné doit être remis en liberté dès lors que les conditions de légalité de la rétention ne sont plus remplies. A cet égard, la Cour précise que le législateur européen a mis en place des normes communes procédurales en matière de rétention des étrangers auxquelles sont tenues les autorités judiciaires compétentes. Celles-ci prévoient notamment que, lors du contrôle de légalité d'une mesure de rétention, l'autorité judiciaire doit prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance mais est tenue également, sur la base de ces éléments, de relever d'office la méconnaissance d'une condition de légalité qui n'aurait pas été soulevée par le ressortissant concerné. (LT)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Réception par type / Contestation / Dispositif d'invalidation / Qualité à agir / Association de protection de l'environnement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Une association de protection de l'environnement agréée doit pouvoir contester en justice une décision administrative accordant une réception CE par type susceptible d'être contraire à l'interdiction de l'utilisation de dispositifs d'invalidation sur les véhicules (8 novembre)**

*Arrêt Deutsche Umwelthilfe (Grande chambre), aff. [C-873/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (Allemagne), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne interprète les dispositions de la Convention d'Aarhus et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que celles du [règlement \(CE\) n°715/2007](#). Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour indique que les dispositions de la Convention d'Aarhus relative notamment à l'accès à la justice en matière d'environnement, lues à la lumière de la Charte, imposent aux Etats membres d'assurer une protection juridictionnelle effective et ne leur permettent pas de priver une association agréée de protection de l'environnement de toute possibilité de faire contrôler le respect des normes environnementales européennes. Une telle association doit donc pouvoir contester une décision de réception CE par type qui pourrait être contraire à l'interdiction de l'utilisation de dispositifs d'invalidation, qui déjouent les systèmes de contrôle d'émissions. Elle rappelle dans un 2<sup>nd</sup> temps les conditions selon lesquelles un dispositif d'invalidation, interdit en principe selon le règlement (CE) n°715/2007, peut être exceptionnellement justifié, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (AL)

[Haut de page](#)



# *Appels d'offres*

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**





Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

**Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)**

**Pour lire le 30<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)**

**Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>**

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS





ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE de l'association DROIT & COMMERCE  
Organisés avec le concours de la Délégation des Barreaux de FRANCE à BRUXELLES

### LE DROIT DES AFFAIRES ET LES CONFLITS ARMÉS

Grande salle d'audience du tribunal de  
commerce de Paris  
(1 quai de la Corse 75004 Paris)  
Lundi 12 décembre de 16h45 à 20h00

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 16h30

Les objectifs premiers de la construction européenne étaient ceux de la recherche de la Paix, acquise au moyen d'une coopération économique organisée. En récompense de son succès premier, l'Union européenne a reçu, le 12 octobre 2012, le prix Nobel de la paix, en raison de sa « contribution à la promotion de la paix, la réconciliation, la démocratie et les droits de l'Homme en Europe ». Les divers conflits armés actuellement en cours aux frontières même de l'actuelle Union Européenne peuvent dès lors apparaître comme autant d'épreuves contentieuses et de nouveaux défis pour les instruments du droit européen qui encadrent les relations économiques. A ces situations conflictuelles répondent nombre de dispositions juridiques mais également judiciaires, qui seront au cœur des sujets abordés à l'occasion de cette nouvelle Conférence Du Lundi de Droit et Commerce, organisée en concours avec la DBF.

16h45 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE



**Marc RINGLÉ**  
Président de l'association Droit & Commerce



**Paul Louis NETTER**  
Président du tribunal de commerce de Paris

17 h00 CONFERENCE

PROPOS INTRODUCTIFS

**Hélène BIAIS-RAGONNAUD**  
Directrice des Affaires Publiques de la délégation des barreaux de France à Bruxelles

LE DROIT DE L'UNION FACE A LA GUERRE : LE NOUVEAU CADRE DES MESURES RESTRICTIVES



**Stéphane DE LA ROSA**  
Agrégré des facultés de droit, professeur à l'Université PARIS-EST CRETEIL, chaire Jean Monnet

LE CONTENTIEUX DES MESURES RESTRICTIVES



**Thierry BONTINCK**  
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

LA CROISSANCE ECONOMIQUE A L'EPREUVE DE LA GUERRE



**Anne Sophie ALSIF**  
Cheffe économiste de BDO France, professeur d'économie à l'université Paris 1 Sorbonne.

LE DIRIGEANT D'ENTREPRISE FACE AU CONFLIT



**Thierry FAVARIO**  
Maître de conférences - Université Jean Moulin Lyon 3

L'IMPACT DES CONFLITS SUR LES CONTRATS EN COURS :

SOLUTIONS PRATIQUES / IMPREVISION / REVISION / RENEGOCIATION / RESOLUTION



**Louis THIBIERGE**  
Agrégré des facultés de droit, professeur Aix Marseille Université

19h00 DISCUSSION AVEC LA SALLE

19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielentretiensdudroitdelunioneuropeenne.viteinscrit.com/>  
Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 9-12 à 10h am) → <https://visioentretiensdudroitdelunioneuropeenn.viteinscrit.com/>

**Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€ en présentiel – 70€ en distanciel**  
Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre.  
Validé au titre de la formation continue des avocats pour 2 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielentretiensdudroitdelunioneuropeenne.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 9-12 à 10h am) → <https://visioentretiensdudroitdelunioneuropeenn.viteinscrit.com>

Pour plus d'informations : [ICI](#)

[Haut de page](#)



## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste  
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°989 – 08/11/2022  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)